

RÈGLEMENT (CEE) N° 707/91 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1991

adaptant le taux de conversion agricole applicable dans le secteur de la viande de porc au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3578/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, établissant les modalités d'application du régime du démantèlement automatique des montants compensatoires monétaires négatifs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 287/91 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,considérant que l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, prévoit que le taux de conversion agricole d'un État

membre est adapté de façon à éviter la création de nouveaux montants compensatoires monétaires ;

considérant que l'évolution du taux de marché constaté au cours de la période de référence du 13 au 19 mars 1991 pour l'escudo portugais, compte tenu de la modification du taux de conversion agricole déterminé par le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 611/91 ⁽⁶⁾, conduirait en principe, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3672/89 ⁽⁸⁾, à augmenter avec effet au 25 mars 1991 les écarts monétaires applicables au Portugal dans le secteur de la viande de porc ; que, afin d'éviter cette conséquence, il est nécessaire d'adapter le taux de conversion agricole de façon à éviter la création de nouveaux écarts monétaires, en respectant les dispositions visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3578/88,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe X du règlement (CEE) n° 1678/85, la ligne relative à la viande porcine est remplacée par la ligne suivante :

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Esc	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Esc	Applicable à partir du
• Viande porcine	204,267	24 mars 1991	204,550	25 mars 1991 •

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 312 du 18. 11. 1988, p. 16.⁽²⁾ JO n° L 35 du 7. 2. 1991, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁶⁾ JO n° L 70 du 18. 3. 1991, p. 43.⁽⁷⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.⁽⁸⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1989, p. 28.